A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission du 14 avril 1965, autorisant la République italienne à ne pas accorder le traitement communautaire aux « piles électriques » de la position n° 85.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon, mises en libre pratique dans les autres États membres et réexportées à destination de la République italienne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1967.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 avril 1967

portant extension du champ d'application de sa décision du 17 juillet 1962 instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune, aux produits visés par le règlement n° 48/67/CEE du Conseil

(67/300/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2 premier alinéa,

vu la décision de la Commission du 17 juillet 1962 instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune (1) ;

considérant que les motifs qui ont conduit la Commission à instaurer des méthodes de coopération administrative spéciales prévues par la décision précitée valent, également, en ce qui concerne le régime d'échanges prévu à l'égard des produits soumis au règlement n° 48/67/CEE du Conseil (2), eu égard notamment au rôle que jouent les notions de la provenance et de la destination pour l'application dudit régime ; qu'en conséquence il est opportun d'étendre le champ d'application de la décision précitée aux marchandises soumises au régime d'échanges prévu par le règlement susvisé ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir un régime transitoire pour les certificats de circulation des marchandises des modèles DD 1 et DD 3 respectivement visés ou délivrés avant la date de mise en application de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Nonobstant les dispositions des articles premier, 3 deuxième paragraphe, de l'alinéa 4 de l'article 5 et de l'article 6 de la décision de la Commission du 17 juillet 1962, le certificat de circulation du modèle DD 4 constitue le titre justificatif permettant d'établir que les marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 48/67/CEE du Conseil du 7 mars 1967, portant instauration d'un régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine, remplissent les conditions requises pour être admises au bénéfice du régime d'échanges entre États membres.

Article 2

Les certificats de circulation des marchandises des modèles DD 1 et DD 3 respectivement visés ou délivrés avant la date visée à l'article 3 ci-dessous,

(1) JO n° 76 du 24. 8. 1962, p. 2140/62.
(2) JO n° 44 du 10. 3. 1967, p. 646/67.

en application de la décision de la Commission du 5 décembre 1960, relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application de l'article 9 paragraphe 2 du traité, restent valables dans les conditions fixées par ladite décision.

Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour l'application de la présente décision afin que le formulaire susvisé puisse être utilisé à partir du 1er mai 1967.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 avril 1967

autorisant la République française à proroger du 31 mars au 9 avril 1967 la période de déstockage du beurre de stock privé

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/301/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 21 paragraphe 5,

considérant que, par le règlement n° 68/67/CEE du Conseil, du 22 mars 1967, concernant les mesures à appliquer en matière de prix dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la campagne laitière 1967/1968 et modifiant le règlement n° 215/66/CEE relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destinés à l'alimentation du bétail (2), le prix indicatif du lait et le prix de seuil du beurre valables pour la France pour la campagne 1966/1967 ont été provisoirement reconduits ; que les mesures à appliquer par cet État membre pour la campagne 1967/1968 à partir du 10 avril 1967 ont été arrêtées par le règlement n° 71/67/CEE du Conseil du 7 avril 1967 (3) ; que la conclusion des contrats de stockage pour la nouvelle campagne ne pouvait intervenir avant que soient connues lesdites mesures ; qu'il convient dès lors de donner la possibilité à la France de terminer le 9 avril 1967 les opérations de déstockage du beurre ayant fait l'objet de mesures d'intervention qui ont été prises en vertu de l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE avant le 31 octobre 1966 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Par dérogation à l'article 9 paragraphe 1 premier alinéa deuxième tiret du règlement n° 192/64/CEE (4), la République française est autorisée à prolonger jusqu'au 9 avril 1967 la période de déstockage du beurre produit pendant la campagne laitière 1966/1967 et faisant l'objet d'aides conformément à l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 2

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

---

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.
(2) JO n° 57 du 25. 3. 1967, p. 852/67.
(3) JO n° 67 du 8. 4. 1967, p. 1261/67.
(4) JO n° 215 du 27. 12. 1964, p. 3652/64.